

ANNEXE II

ÉTUDE SUR LA NUMÉROTATION DES DEMANDES DE DROITS  
DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Préambule

1. Les numéros de demande sont avant tout destinés à l'usage des offices de propriété industrielle chargés de coter chaque demande reçue par eux. Ils sont également utilisés par les offices secondaires et les déposants lorsqu'une priorité est accordée. Aujourd'hui, un besoin accru se fait sentir d'accorder des numéros de demande exacts, dans la mesure où les certificats de priorité s'échangent par voie électronique entre les offices de propriété industrielle et que ces offices ou le public peuvent accéder aux dossiers électroniques par Internet, en utilisant les systèmes EPOLINE, comme l'Office européen des brevets, AIPN, comme l'Office japonais des brevets, ou PAIR comme l'Office des brevets et des marques des États-Unis. À cet égard les normes de l'OMPI fournissent un format et une présentation pour les numéros de demande. Toutefois les formats employés par les offices de propriété industrielle restent incohérents, ce qui fait surgir des difficultés pour les autres offices et le public dans l'identification des numéros de demande.
2. A la réunion de l'équipe d'experts de la norme ST.10/C le 28 janvier 2004, lors de la quatrième session du SCIT/SDWG, les participants sont convenus de l'importance de mettre à l'étude, en seconde phase des travaux, un format type pour les numéros de demande, et se sont accordés sur la nécessité que l'équipe d'experts soumette une proposition au groupe de travail sur les normes et la documentation, proposition qui vise à confier la tâche relative à la révision de la norme ST.13 de l'OMPI à l'équipe d'experts de la norme ST.10/C. Cette proposition, approuvée par l'ensemble des participants du forum électronique de cette équipe d'experts, a été transmise au SDWG, qui l'a adoptée à l'unanimité au cours de sa cinquième session.
3. L'équipe d'experts chargés de la norme ST.10/C s'est réunie le 11 novembre 2004, lors de la cinquième session du SCIT/SDWG, pour déterminer les étapes suivantes de son travail. À cette réunion les participants sont convenus que le responsable de l'équipe d'experts élaborera une proposition établissant un format pour les numéros de demande et la communiquera aux membres de l'équipe. Ce document reflète un accord obtenu dans la réunion du groupe d'experts, mais constitue toutefois d'avantage un document de travail qu'une proposition proprement dite.
4. Ce document explicite d'abord les normes de l'OMPI relatives aux formats des numéros de demande, puis analyse les systèmes de numérotation en vigueur dans les offices de propriété industrielle, et enfin soumet des propositions de fond issues des analyses des normes de l'OMPI et de la pratique des offices en la matière.

Descriptif des normes actuelles de l'OMPI relatives aux numéros de demande

a) La "Recommandation pour la numérotation des demandes concernant les demandes de brevet et de CCP et des demandes de protection relatives à des dessins ou des modèles industriels et à des schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés" de la norme ST.13.

5. La norme ST.13, établie en 1996, est une norme dictant la numérotation des demandes de droits de la propriété industrielle. Cette norme s'applique non seulement aux brevets mais aussi à un large éventail de droits de propriété industrielle, dont le dessin et la conception des circuits intégrés.

6. Bien que huit années se soient écoulées depuis la dernière révision de la norme ST.13, seul un petit nombre de pays a adopté un système de numérotation de demande en tout point conforme à la norme ST.13. En l'occurrence, sur les 67 pays et organisations inscrits à l'appendice de la norme ST.10/C, seuls deux pays, l'Azerbaïdjan et la République de Moldavie, satisfont à ce critère. Si l'on ajoute la Biélorussie, qui a supprimé l'espace séparant l'année du numéro de série, et la Turquie, qui a remplacé cette espace par une barre de fraction, on compte en tout et pour tout quatre pays qui se conforment à la recommandation de la norme ST.13 de l'OMPI.

7. La norme St.13 de l'OMPI est définie par ce qui suit :

Généralités

- Le numéro de demande se compose de l'indication de l'année et d'un numéro de série.
- Le nombre total de caractères alphanumériques ne peut excéder 12.

Indication de l'année

- Conforme au calendrier grégorien.

Numéro de série

- Le nombre de chiffres est à la discrétion de chaque office.
- La longueur impartie est obtenue par addition de zéros non significatifs.

Types de droits de propriété industrielle

- Imprimer les codes lettres suivants devant l'indication de l'année :
  - "a" pour les demandes de brevets d'invention;
  - "v" pour les demandes de brevets de plantes;
  - "s" pour les brevets de conception;
  - "u" pour les demandes de modèles d'utilité;
  - "c" pour les demandes de CCP;
  - "f" pour les demandes concernant le dessin industriel;
  - "g" pour les demandes concernant les modèles industriels affectés d'un numéro de série différent de celui des demandes concernant le dessin industriel;
  - "t" pour les demandes concernant le dessin de circuits intégrés.
- Pour les disques déchiffrables par machine, les codes lettres se composeront en lettres capitales.

- Les offices introduisant une numérotation parallèle pour différents types de droit de propriété industrielle sont invités à utiliser les codes lettres énumérés ci-dessus.

#### Séparations

- N'utiliser que l'espace, à l'exclusion de tout autre signe tel que point, virgule, barre de fraction, tiret.

#### Les caractères de contrôle

- Ces caractères ne sont pas inclus dans les numéros de demande.
- Les règles énoncées au paragraphe 10 de la norme ST.10/C de l'OMPI doivent être respectées.

#### Code du pays

- Conforme à la norme ST.3 de l'OMPI.
- Non inclus dans le numéro de la demande.
- Placé devant le numéro de la demande.

b) La "Disposition des données bibliographiques" de la norme ST.10/C de l'OMPI

8. La norme ST.10/C de l'OMPI traite des données bibliographiques incluses dans les données des brevets publiés. Cette norme, à la différence de la norme ST.13 de l'OMPI, ne concerne que les brevets et les modèles d'utilité.

9. Sous la norme ST.10/C, le numéro de demande se présentera de préférence a) selon l'usage exact du pays ou de l'organisation, ou b) abrégé à sa partie significative. Dans ce dernier cas, la norme ST.10/C de l'OMPI dispose ce qui suit :

#### Indication de l'année

- Quatre chiffres, suivant le calendrier grégorien (paragraphe 7.f)).

#### Type de droits de propriété industrielle

- Pour un modèle d'utilité, placer la lettre "U" à la suite du numéro de demande, séparée de ce dernier par un double espace (paragraphe 7.e)).

#### Ordre de composition

- La séquence des caractères devra être conservée dans son agencement d'origine (paragraphe 7.c)).
- Le caractère de contrôle figurera immédiatement après le numéro de la demande (paragraphe 10.b)).

#### Séparations

- Si le numéro contient un point, une virgule, voire un espace, un au moins de ces signes peut avoir été omis. Un ou plusieurs de ces signes ou espaces peuvent être insérés aux fins de meilleure lisibilité (paragraphe 7.a)).
- Si le numéro contient une barre de fraction ou un tiret, ces signes seront conservés. Un trait d'union peut être remplacé par une barre de fraction (paragraphe 7.b)).
- Le caractère de contrôle sera séparé par un point ou par un tiret (paragraphe 10.b)).

Caractères de contrôle

- Le caractère de contrôle n'est pas considéré comme partie significative du numéro de demande.
- Il se compose de chiffres, à l'exclusion de toute lettre (paragraphe 10.a)).
- Le caractère de contrôle sera de préférence d'une police différente de celle utilisée pour le numéro de demande auquel il se réfère (paragraphe 10.b)).

Code du pays

- On utilisera le code à deux lettres figurant sous la norme ST.3 de l'OMPI (paragraphe 8).

10. Un tableau comparatif des normes ST.10/C et ST.13 figure à l'appendice 1 de l'annexe II de ce document.

c) Autres normes de l'OMPI

11. La "Recommandation concernant les documents de brevet publiés" de la norme ST.6, et le "Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevet" de la norme ST.16 fournissent quelques précisions sur la présentation des types de droits de propriété industrielle.

Analyse des formats des numéros de demande en vigueur dans les pays et organisations

a) Matériel d'analyse

12. A l'appendice de la norme ST.10/C figurent les formats des numéros de demande de brevet/modèle d'utilité utilisés par 74 pays et organisations.

13. D'autre part, au chapitre 7.5.1., "Inventaire des systèmes de numérotation que les Offices de propriété industrielle utilisent ou envisagent d'utiliser en ce qui concerne les demandes, les documents publiés et les titres enregistrés", du Manuel de l'OMPI figurent les formats des numéros de demande pour divers sortes de droits de propriété industrielle utilisés dans 54 pays et organisations.

14. L'analyse présentée dans le présent document se fonde sur les données figurant à l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI, puisque ces données fournissent des renseignements amples et récents.

b) Indication de l'année

15. La plupart des pays et organisations, soit 54 sur 74, introduisent l'indication de l'année dans leurs numéros de demande. Partout où cette indication figure, elle suit le calendrier grégorien. Même si pour cette indication ces pays et organisations utilisent, à part égale ou presque, deux chiffres ou quatre chiffres, la préférence semble récemment aller au second mode d'écriture, mieux adapté aux années 2000. (Les renseignements fournis par l'appendice n'étant pas forcément les plus récents, il semble d'ailleurs que de plus en plus de pays adoptent les quatre chiffres.)

16. Certains pays diffèrent dans l'indication de l'année, sans qu'aucune explication ne le justifie. Il s'agit par exemple du Brésil, qui, pour le cas des modèles d'utilité, emploie la décennie moins 2, et du Turkménistan qui indique l'année 1997 par "07".

c) Numéro de série

17. Le numéro de série s'utilise dans tous les pays et organisations dont la liste figure à l'appendice et constitue donc de toute évidence un élément indispensable du numéro de demande.

18. Le nombre de chiffres composant le numéro de demande varie d'un pays à l'autre. Le nombre maximum de chiffres est sept (République de Corée (le premier chiffre sert aussi à indiquer la demande de PCT à l'échelon national), République populaire de Chine (non inscrite dans l'appendice de la norme ST.10/C), Canada et Pays-Bas). Actuellement aucun des pays et organisations n'utilise de numéros de demande réellement composés de sept chiffres. Toutefois l'usage en la matière doit s'établir pour une période durable et la numérotation doit être stable et ne pas être sans cesse modifiée.

19. Pour certains pays, le premier chiffre du numéro de demande sert à indiquer le type de demande (pour l'Australie par exemple, 1 : brevet d'invention, 2-7 : brevet normalisé, 9 : brevet provisoire), en particulier lorsqu'il s'agit de demande à l'échelle nationale (Espagne, Japon, République de Corée, Philippines). Un choix devra être opéré entre le maintien de tels usages et de nouvelles méthodes telles que l'ajout d'un nouveau code.

d) Type de droits de propriété industrielle

20. Plus de la moitié des pays et organisations (39 sur 74) incluent le type de droits de propriété industrielle dans leurs numéros de demande. La plupart du temps, ce type est indiqué par des caractères alphabétiques ou numériques.

21. Il est à souligner que la plupart des pays employant une écriture non latine utilisent, dans l'écriture de leurs numéros de demande, des caractères numériques (par exemple la Grèce, Israël, la République de Corée, la République populaire de Chine (non inscrite dans l'appendice)). D'autres emploient leurs propres caractères non latins (par exemple le Japon, qui utilise les caractères chinois (assortis d'une correspondance alphabétique), l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui utilise l'alphabet cyrillique). La norme ST.6 de l'OMPI permet également l'usage de caractères exclusivement numériques pour indiquer tous les éléments, y compris le type de droits de propriété industrielle. Cela devra être pris en considération avant tout emploi de caractères alphabétiques dans l'indication du type de droits de propriété industrielle.

22. Plusieurs pays incluent l'indication du type de droits de propriété industrielle dans d'autres éléments du numéro de demande. Ainsi, aux États-Unis d'Amérique, on utilise un code de série pour désigner une demande de brevet de dessin industriel ou de brevet provisoire. Comme il est dit ci-dessus, certains pays consacrent le premier chiffre du numéro de demande à la désignation du type de droits de propriété industrielle (en particulier pour les demandes de PCT à l'échelle nationale).

23. Les types de droits de propriété industrielle cités dans l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI mais non répertoriés sous la norme ST.13 sont les suivants :

- Demande de brevet provisoire : Australie\*, États-Unis d'Amérique\*\*
- Demande de brevet d'invention : Australie\*
- Demande de brevet PCT/modèle d'utilité à l'échelon national : Allemagne, Espagne\*, Indonésie, Japon\*, République de Corée\*, Philippines\*
- Modèle d'utilité résultant d'une demande de PCT : Allemagne
- Brevet garanti par l'OEB, enregistré en allemand : Allemagne
- Brevet garanti par l'OEB, enregistré en anglais ou en français : Allemagne
- Demande de réexamen d'un brevet : États-Unis d'Amérique
- Brevet préliminaire : Ouzbékistan
- Certification de modèle d'utilité : Ouzbékistan

\* Inclus dans le numéro de série.

\*\* Inclus dans le code de série.

24. La réflexion devra se porter sur le choix entre ajouter chacun des types de droits cités ci-dessus ou en ajouter d'autres tels que la demande de dépôt de marque. Puisque quelques-uns des types cités ci-dessus sont des sous-catégories d'autres demandes (par exemple la demande de brevet de PCT à l'échelon national est une sous-catégorie de la demande de brevet), l'adoption d'une structure hiérarchisée peut constituer une solution.

e) Autres éléments

25. A ces éléments fondamentaux mentionnés ci-dessus, à savoir l'indication de l'année, le numéro de série et le type de droits, beaucoup de pays et organisations ajoutent les éléments suivants :

- Code du pays (3) : Kenya, Lesotho, OAPI
  - Code du lieu de dépôt (5) : Argentine, OEB\*, Indonésie, Italie, Mexique
  - Chiffre de contrôle (6) : Brésil, Suisse, Allemagne, OEB, Espagne, Suède, (Royaume Uni (non inscrit dans l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI))
  - Mois de dépôt (2) : Égypte, Ukraine
  - Non-résident (1) : Turkménistan
  - Code de série (1) : Ouzbékistan
  - Département d'examen (1) : Ouzbékistan
- \* Pour l'OEB, le lieu de dépôt comprend de multiples pays.

26. Hormis ces éléments fondamentaux, la norme ST.13 de l'OMPI autorise les seuls chiffres de contrôle et codes de pays comme éléments complémentaires du numéro de demande, ces éléments restant toutefois extérieurs au numéro de demande.

27. Selon l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI, tous les offices qui indiquent le pays dans leur numéro de demande sont des organisations intergouvernementales (OEB, OAPI) ou des membres d'organisations intergouvernementales (le Kenya et le Lesotho sont membres de l'ARIPO. Par conséquent, aussi bien le code du pays que le code du lieu de

dépôt servent à établir l'unicité lorsqu'il y a chevauchement dans la séquence du numéro entre différents offices régionaux à l'intérieur d'un pays ou d'une organisation. Pour cette raison, le code du lieu de dépôt et le code du pays seront traités comme éléments complémentaires au numéro de demande.

28. D'autres éléments mentionnés dans l'appendice sont employés par quelques offices, sans être aussi répandus que le code du pays, le code du lieu de dépôt ou le chiffre de contrôle.

f) Séparations

29. Les pratiques en vigueur dans les offices de propriété industrielle sont incohérentes. Une réflexion ultérieure s'impose.

g) Divers

30. Les numéros de demande de l'Allemagne et de la République de Corée ne sont pas conformes à la norme ST.13 de l'OMPI, mais suivent visiblement la norme ST.6.

31. Un tableau détaillé des formats de numéros de demande extrait de l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI est joint à ce document sous l'intitulé "Appendice 2 de l'annexe II".

Format type

a) Principe fondamental

32. Ainsi qu'il est dit au début de ce document, l'établissement d'un format harmonisé pour le numéro de demande prend un caractère d'urgence pour les offices de propriété industrielle comme pour le public. D'autre part pour réaliser cette harmonisation, la plupart des offices doivent changer leurs systèmes de numérotation. Les modifications du format des numéros de demande peuvent amener les offices de propriété industrielle à opérer certains changements dans leurs procédures internes. Plus particulièrement les offices qui ont introduit un enregistrement ou un système de gestion électroniques se verront peut-être pénalisés en termes de temps et de coûts.

33. L'attention devra se porter sur l'établissement d'un équilibre entre ces deux aspects contradictoires. Dans cet esprit, l'équipe d'experts devra dans un premier temps soumettre le principe fondamental d'un format convenable, puis développer ce principe en prenant en considération les commentaires émanant des parties intéressées.

b) Format type du numéro de demande

34. Sur la base de l'analyse ci-dessus des normes en vigueur de l'OMPI et des usages actuels des offices de propriété industrielle, le format suivant des numéros de demande peut servir de format type à soumettre à la discussion. L'avant-projet d'un format type a été distribué aux membres de l'équipe d'experts et les commentaires de quatre membres ont jusqu'ici été enregistrés. La seconde version, révisée, ici présente tient compte de ces commentaires.

Les options sont indiquées entre crochets

#### Considérations générales

- Le numéro de demande se compose de [un code pour le type de droits de la propriété industrielle], l'indication de l'année et un numéro de série.
- [Le code pour le type de droits de la propriété industrielle], le code du lieu de dépôt et un numéro de contrôle peuvent également figurer dans le numéro de demande.
- Le nombre total de caractères ne peut excéder [13] [14] [15] [16].

Questions à traiter :

- Faut-il distinguer un numéro de demande d'un numéro de publication (norme ST.6 de l'OMPI)? (Deux membres estiment cela nécessaire.)
- Faut-il adopter un format unique pour la présentation et pour le traitement par ordinateur ou deux formats distincts? (Deux membres préfèrent la seconde solution.)
- Les caractères utilisés pour les numéros de demande doivent-ils être exclusivement numériques comme le préconise la norme ST.6, ou peut-on associer les caractères alphabétiques et numériques? (Un membre se prononce pour la première solution.)
- L'utilisation de codes optionnels à usage interne à chaque office, tel le code national de secteur du pays de dépôt, sera-t-elle adoptée?
- Les demandes de PCT obéiront-elles à cette norme? Si oui, de quelle manière?
- A combien doit s'élever le nombre total de caractères employés? (Un membre se prononce pour un nombre plus élevé pour que soient prises en compte les nécessités à venir, les autres membres penchent pour 14 caractères.)
- Ordre des éléments.

#### Type de droits de propriété industrielle

- [Le code désignant le type de droits de propriété industrielle constitue une partie [indispensable] [facultative] du numéro de demande.] [Les offices qui insèrent une numérotation parallèle pour les différents types de droits de la propriété industrielle sont invités à utiliser un code pour le type de droits.]

Questions à traiter :

- La mention du type de droit de la propriété industrielle sera-t-elle obligatoire ou facultative? (Un membre se prononce pour son caractère facultatif.)
- Faudra-t-il faire intervenir d'autres codes de types de propriété industrielle (par exemple la marque commerciale) que ceux qui sont répertoriés sous la norme ST.13 de l'OMPI?
- Des informations complémentaires, telle celle relative à une demande à l'échelon national, doivent-elles être incorporées aux codes désignant le type de propriété industrielle?
- Pour désigner le type de propriété industrielle, faudra-t-il s'en tenir au format à un chiffre préconisé par la norme ST.13 ou adopter un format à deux chiffres ou plus pour indiquer les types complexes de propriété industrielle? (Trois membres se prononcent pour un système à deux chiffres pour indiquer la hiérarchie.) Si le format à deux chiffres est retenu, faut-il réserver le premier chiffre à la désignation normalisée du type de propriété et laisser à chaque office le soin de déterminer le second?

- Faut-il retenir l'emploi, pour la désignation du type de propriété industrielle, de caractères alphabétiques, selon la norme ST.13, ou de caractères numériques, selon la norme ST.6, ou encore de caractères alphanumériques? (Trois membres se prononcent pour les caractères numériques, un autre pour les caractères alphanumériques.)

#### Indication de l'année

- L'indication de l'année est une partie indispensable du numéro de demande.
- Elle suit le calendrier grégorien.
- Elle se compose de quatre chiffres.
- Elle se place après le type de droits de propriété industrielle.

#### Numéro de série

- Le numéro de série est une partie indispensable du numéro de demande.
- Il se configure à la longueur impartie par l'ajout de zéros non significatifs.
- Il commence chaque année par "1".
- Le nombre de chiffres, [6] [7] au maximum, est établi par chaque office.
- Les différents types de droits de propriété industrielle sont désignés par des séries numériques parallèles, commençant toutes par "1".
- Le code se place après l'indication de l'année.

#### Code du lieu de dépôt (incluant le code du pays)

- Le code du lieu de dépôt peut être incorporé au numéro de demande à titre exceptionnel lorsqu'il y a risque de confusion dans la séquence du numéro entre différents offices régionaux à l'intérieur d'un pays ou d'une organisation.
- Le code du pays est établi selon la norme ST.13 de l'OMPI.
- Le code du lieu de dépôt [se place entre l'indication de l'année et le numéro de série] [précède le numéro de demande].

#### Questions à traiter

- Quel genre d'indication faut-il employer, plus particulièrement pour les territoires non couverts par la norme ST.13 de l'OMPI? Comment éviter la confusion? (Un membre propose d'appliquer la norme ST.3 pour les pays et un code à deux chiffres pour les territoires non couverts par la norme ST.3.)
- A quel endroit le code du lieu de dépôt doit-il être inséré? (Un membre se prononce pour l'insertion entre l'indication de l'année et le numéro de série.)
- Le code du lieu de dépôt et le caractère de contrôle doivent-ils être traités comme un ensemble?

#### Caractère de contrôle

- Le caractère de contrôle constitue une partie optionnelle du numéro d'application.
- La règle établie au paragraphe 10 de la norme ST.10/C de l'OMPI doit être observée.
- Ce caractère se compose d'un simple chiffre.
- Il se place à la fin du numéro de demande.

#### Questions à traiter

- Le caractère de contrôle ne peut-il pas être réservé à la version sur support informatique?

### Séparations

#### Questions à traiter

- Les séparations doivent-elles se limiter à un ou plusieurs caractères, comme le demande la norme ST.13, ou faut-il accepter différents signes tels que le point, la virgule, la barre de fraction, le tiret, ou encore une espace, comme l'autorise la norme ST.10/C? (Un membre se prononce pour l'usage de la seule espace.)
- Les séparations ne pourraient-elles pas figurer sur la version sur support informatique? (Un membre se déclare en faveur de cette solution.)

### Suite des travaux

35. Les questions qui suivent sont à prendre en compte pour la poursuite des travaux :

- Le recensement, à ce jour incomplet, des formats de numéros de demande actuellement utilisés par les offices de propriété industrielle doit être achevé. De tels renseignements constituent un outil dans la détermination d'un format idéal pour les numéros de demande.
- Toutes les normes de l'OMPI traitant de ce sujet seront examinées dans le sens du maintien de la plus grande compatibilité possible.
- Compte doit être tenu des points de vue de tous ceux qui utilisent les numéros de demande, à savoir les offices de propriété industrielle mais aussi le secteur privé, déposants et fournisseurs de banques de données commerciales.
- La version actuelle de la norme ST.13 de l'OMPI n'est pas assez fréquemment adoptée par les offices de propriété industrielle. Les causes de cela doivent être cernées pour que l'usage du format des numéros de demande se répande. Certains membres de l'équipe d'experts ont évoqué les raisons probables de ce fait :
  - L'urgence d'un changement du système de numérotation n'est pas retenue, surtout après la dernière révision en date de la norme ST.10/C portant sur les données de priorité qui atténue le problème.
  - Les offices de propriété industrielle ont consacré de grands efforts à la mise sur pied de systèmes dépendants, de rapports, de banques de données, de système de recherche reposant sur leurs numéros de demande. Il faut s'attendre à une réticence de la part de grand nombre de ces offices à opérer les nombreuses modifications requises. La formation de leur personnel et du public impliquerait un effort supplémentaire.
  - Le format de numéro recommandé par la norme actuelle ST.13 de l'OMPI est trop proche de celui des numéros de publication recommandés par la norme ST.6, ce qui peut entraîner des erreurs.

36. Un membre a évoqué ainsi les raisons pour lesquelles un office n'a pas adopté la norme ST.13 de l'OMPI :

- Le code lettres pour le type de demande conforme à la norme ST.13 n'a pas été adopté :
  - pour éviter tout risque de confusion avec le code du pays et
  - parce qu'il n'est pas adapté à tous les types de demande (par exemple les marques).

37. Compte tenu de ces informations les étapes suivantes s'imposent :

Première étape (achevée) :

Inviter les membres de l'équipe d'experts à transmettre, avant fin avril 2005, leurs commentaires sur le format type proposé et sur les autres parties du document, ainsi que sur les raisons qu'ils voient à la non-adoption par les offices de propriété industrielle de la norme ST.13. Recueillir l'information sur les derniers formats de demande en date utilisés par les offices de propriété industrielle.

Deuxième étape (achevée) :

Prendre en compte les commentaires et les renseignements fournis, réviser un format type pour le soumettre au Bureau international avant le 1<sup>er</sup> juin 2005 en même temps qu'un rapport d'activité destiné à être discuté à la réunion de la sixième session du SCIT/SDWG de septembre 2005.

Troisième étape (de la date de la réunion SCIT/SDWG/6 au 15 décembre 2005) :

Inviter les membres du groupe de travail sur les normes et la documentation à remettre leurs commentaires préliminaires sur les propositions de l'équipe d'experts et rassembler les renseignements mis à jour sur les formats de demande utilisés par les offices de propriété industrielle avant le 15 décembre 2005. Inciter les membres à consulter les groupements d'utilisateurs pour refléter dans leurs commentaires les considérations de ces derniers.

Quatrième étape (de début janvier 2006 à la date de la réunion SCIT/SDWG/7) :

Sur la base des commentaires et des informations émanant des membres du groupe de travail sur les normes et la documentation, et tenant compte de l'analyse ultérieure des normes de l'OMPI relatives à ce sujet et des autres systèmes de présentation des numéros de demande (par exemple les systèmes de présentation des numéros de demande dans les banques de données commerciales), poursuivre la recherche d'un format idéal qui sera mis à la discussion à la réunion de la septième session du SCIT/SDWG pour être adopté plus tard dans le courant de 2006.

[Les appendices suivent]